

Unité interdépartementale du Cher et de l'Indre
Cité administrative
Bd George Sand 36000 CHATEAUROUX
36000 Chateauroux

Châteauroux, le 28/01/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/11/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SAS TRANSPORTS VAN DE WALLE

Zone industrielle de la Limoise
RD 918
36100 Issoudun

Références : -

Code AIOT : 0100026870

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/11/2025 dans l'établissement SAS TRANSPORTS VAN DE WALLE implanté Zone industrielle de la Limoise RD 918 36100 Issoudun. L'inspection a été annoncée le 28/10/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS TRANSPORTS VAN DE WALLE
- Zone industrielle de la Limoise RD 918 36100 Issoudun
- Code AIOT : 0100026870
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société CEC avait été autorisée à exploiter un entrepôt logistique de chaussures et accessoires de bonneterie et de maroquinerie à Issoudun par arrêté préfectoral d'autorisation n° 2015092-0002 du 2 avril 2015. La société LA HALLE SAS a notifié le changement d'exploitant à son profit depuis le 1er janvier 2019 puis suite à une liquidation judiciaire de cette dernière, la société (bâtiments 1, 2 et 3) a été rachetée le 11 octobre 2022 par la SCI de la Théols à ISSOUDUN (société immobilière) dont les actionnaires étaient la famille Van De Walle.

Le site est aujourd'hui exploité par la société TRANSPORT VAN DE WALLE dont le propriétaire est le M. JOREZ Pierre depuis 2024, il est régi par l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 10 juillet 2024 et est soumis aux rubriques ICPE suivantes:

- 1510-2-b en enregistrement pour son entrepôt
- 2910-A-2 en déclaration avec contrôles pour les chaudières

Le site est constitué de 3 bâtiments de logistique numérotés de 1 à 3 respectivement mis en service en 1984, 1986 et 1988 pour une emprise au sol totale d'environ 47 700 m² et un bâtiment annexe (environ 440 m² au sol) à l'entrée du site servant de réfectoire.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	INCENDIE	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 de l'Annexe II	Demande d'action corrective	2 mois
2	INCENDIE	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 13 de l'Annexe II	Demande d'action corrective	2 mois
3	INCENDIE	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 13 de l'Annexe II	Demande d'action corrective	2 mois
4	INCENDIE	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 14 de l'Annexe II	Demande d'action corrective	2 mois
7	INCENDIE	Arrêté Préfectoral du 10/07/2024, article 2.1.4	Demande d'action corrective	2 mois
10	EXPLOSION	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 17	Demande d'action corrective	2 mois
11	CHAUDIERE	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 3.7	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	INCENDIE	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 23 de l'Annexe II	Sans objet
6	INCENDIE	Arrêté Préfectoral du 10/07/2024,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
		article 2.1.2	
8	INCENDIE	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 15 de l'Annexe II	Sans objet
9	EAUX PLUVIALES	Arrêté Ministériel du 12/04/2017, article Point 1.6.4 de l'Annexe II	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : INCENDIE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 de l'Annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non-dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : 1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ; 2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin. L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne. Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas

échéant, de manière tournante.

L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe. [...].

Constats :

Constats :

L'établissement est composé de 3 bâtiments : cellule 1, cellule 2 et cellule 3. Le bâtiment 1 est loué dans son intégralité à l'exploitant SAFRAN SEATS LOGISTIQUE et les bâtiments 1 et 2 sont utilisés par la société TRANSPORT VAN DE WALLE (TVW) et qui stocke des marchandises de clients (location à la surface).

L'exploitant ne stocke que des marchandises non-dangereuses, il dispose bien de l'état des stocks hebdomadaire pour les bâtiments 2 et 3 mais pas pour le bâtiment 1 loué par SAFRAN SEATS LOGISTIQUE. La société TVW est l'exploitant de l'entrepôt logistique et elle doit être en mesure, en cas d'urgence, de transmettre l'état des stocks de tout son entrepôt.

L'état des stocks des bâtiments 2 et 3 est transmis hebdomadairement au poste de garde à l'entrée principale du site, il y a un local dit "Urgence PC" à proximité de celui-ci dédié aux pompiers et à la gestion des situations d'urgence.

Le P.O.I de l'établissement existe mais n'est pas à jour : sprinklage, besoins en eau..., ce dernier ne fait pas apparaître l'état des matières stockées. Il devra être mis à jour après les travaux et transmis à l'inspection des installations classées.

Écart constaté : l'exploitant n'est pas en mesure de communiquer l'état des stocks des marchandises présentes dans le bâtiment 1 POI est incomplet.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : INCENDIE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 13 de l'Annexe II

Thème(s) : Risques accidentels, Sprinklage

Prescription contrôlée :

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage.

Constats : L'entrepôt est équipé de sprinkleurs avec des têtes type ESFR, qui s'activent à partir de 70°C, ils sont alimentés par 2 cuves d'une contenance de 330 m3, une des cuves va prochainement être remplacée (1ere trimestre, devis validé) par une cuve 500 m3 afin de répondre aux exigences de l'arrêté préfectoral du 10/07/2024, l'autre cuve sera utilisée comme réserve incendie supplémentaire. Lors du remplacement de la cuve aérienne, qui devrait selon les déclarations de l'exploitant se faire en 1 semaine et en accord avec le SDIS, l'exploitant a prévu l'alimentation des sprinkleurs avec l'eau du réseau d'eau potable, une ronde toutes les 1h sera réalisée durant ces opérations de remplacement. Le local de la salle des moteurs est situé derrière le bâtiment 2, il comprend 2 motopompes qui permettent d'alimenter les systèmes de sprinklage avec la réserve d'eau dans les cuves aériennes (pompe 1 pour les bâtiments 1et 2 et pompe 2 pour le bâtiment 3), elles sont alimentées par une cuve de fioul de 6 m3 double peau et testées en interne chaque semaine (lundi). Des travaux vont prochainement être réalisés pour casser le mur séparant les 2 locaux motopompes et également remplacer ces 2 motopompes (prévision décembre 2025). En effet, l'exploitant a présenté à l'inspection des installations classées les comptes-rendus des rapports semestriels Q1 des systèmes sprinkleurs, exigés semestriellement par la règle APSAD R1, qui datent de décembre 2023 et d'avril 2025 (rapport TYCO 015-02-E1, entreprise qualifiée), ces rapports présentent des non-conformités récurrentes pouvant mettre en échec le système: absence de révision trentenaire, système hors-gel pour l'activation des pompes HS, alarmes de niveau des motopompe HS, fuite liquide refroidissement... Le jour de l'inspection, l'exploitant a présenté des devis validés permettant de lever ces non-conformités, notamment par le remplacement des 2 motopompes. L'exploitant devra procéder à tous les contrôles réglementaires à l'issue des travaux. Le dernier contrôle triennal réalisé a été réalisé le 03/04/2019, il aurait dû être renouvelé en 2020, il convient de veiller au respect strict de la périodicité des vérifications et de lever les non-conformités/ réserves dans des délais brefs. Écarts constatés : Non-respect de la périodicité des vérifications non-réalisation de l'entretien des systèmes de sprinklage (trentenaire, triennale et semestrielle).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délai de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois
N° 3 : INCENDIE
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 13 de l'Annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Exercice défense incendie

Prescription contrôlée : « Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.
Constats : L'exploitation de l'entrepôt a été autorisée par arrêté préfectoral du 10/07/2024, le SDIS 36 a effectué 2 visites, le 30/08/2023 et le 27/09/24 pour visiter le site et ces bâtiments, l'exploitant a transmis le 24/11/2025, une copie du registre mentionnant ces visites. Le 1er exercice de défense contre l'incendie a été effectué le 05/11/2025 à l'initiative de la société SAFRAN qui occupe le bâtiment 1, lors de l'inspection l'exploitant ne disposait pas du compte-rendu, les comptes-rendus doivent être mis à disposition de l'inspection des installations classées et être conservés. L'exploitant prévoit un exercice avec les pompiers dans le 1er trimestre 2026. Écart constaté : L'exploitant n'a pas réalisé d'exercice de défense incendie dans tous ces bâtiments absence de compte-rendu de l'exercice réalisé dans le bâtiment 1.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délai de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : INCENDIE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 14 de l'Annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Exercice évacuation incendie
Prescription contrôlée : Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt, l'exploitant organise un exercice d'évacuation. Il est renouvelé au moins tous les six mois sans préjudice des autres réglementations applicables.
Constats : L'exploitant a réalisé 3 exercices d'évacuation conjointement avec la société SAFRAN, locataire du bâtiment 1 : en septembre 2023, septembre 2024 et novembre 2025. Ces exercices d'évacuation doivent être réalisés tous les 6 mois.

Écart constaté : Non-respect de la périodicité des exercices d'évacuation
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délai de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : INCENDIE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 23 de l'Annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense incendie
Prescription contrôlée : Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule. L'alinéa précédent est applicable à compter du 31 décembre 2023 pour les entrepôts existants ou dont la déclaration ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement est antérieur au 1er janvier 2021, soumis à déclaration ou enregistrement, lorsque ces entrepôts n'étaient pas soumis à cette obligation par ailleurs. Le plan de défense incendie comprend : - les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ; - l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ; - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de la présente annexe ; - la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ; - les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ; - les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de la présente annexe ; - le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ; - la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 de la présente annexe ; - s'il existe, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé au point 28.1 de la

présente annexe ; - la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe ; - la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ; - la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ; - les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ; - les mesures particulières prévues au point 22. Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler. Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours. Ce plan de défense incendie est inclus dans le plan d'opération interne s'il existe. Il est tenu à jour. [...]
Constats : Pas d'écart constaté. L'exploitant dispose d'un plan de défense incendie (PDI) créé en septembre 2023, qui est disponible au poste de garde 24h/24 et 7/j/7. Ce dernier devra être mis à jour à l'issue des travaux en cours.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : INCENDIE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/07/2024, article 2.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, Confinement eaux d'extinction
Prescription contrôlée : Les dispositifs de confinement des eaux d'extinction d'un incendie requièrent un volume maximal de 2 540 m³ constitué : • d'une vanne d'obturation permettant de mettre en charge les canalisations d'eaux pluviales du site d'une capacité de 403 m³ ; • des fosses des quais et voiries étanches d'une capacité de 1 215 m³ ; • d'une bâche souple vide raccordable, à disposition des services de secours, d'une capacité de 350 m³ ; L'exploitant complète ces dispositifs dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, par les ouvrages suivants : • un bassin de rétention aérien étanche d'une capacité de 620 m³ ;
Constats : Pas d'écart constaté. L'exploitation a bien mis en place, le bassin de rétention de 620 m³ situé à côté du PC pompiers (près du poste de garde), qui est équipé d'une vanne d'obturation, les travaux ont été finalisés en juin 2024.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : INCENDIE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/07/2024, article 2.1.4
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant est en mesure de justifier, en permanence, qu'il dispose d'une ressource en eau, disponible durant deux heures, de minimum 2 540 m³ (dimensionnée selon le document technique D9). Ces besoins en eau sont notamment fournis par : • 2 poteaux d'incendie public normalisés délivrant un débit supérieur à 60 m³/h pendant 2h ; • 2 réserves en citernes aériennes de 450 m³ unitaires (réserve pompiers) ; • 4 bâches souples de 120 m³. Les points d'eau incendie (PEI) internes couvrent les 2 façades principales de l'entrepôt (2 en façade Ouest, côté quais, et 3 en façade Est, à l'arrière du site). Les 2 poteaux incendie publics permettent de couvrir les façades Nord et Sud de l'établissement. Les réserves sont conformes au Règlement départemental de Défense Incendie Extérieure contre l'Incendie (RDDECI) de l'Indre. L'exploitant devra s'assurer de la disponibilité effective en toute circonstance de ressources en eaux suffisantes et des débits d'eau d'extinction.
Constats : L'exploitation dispose de : - 2 poteaux incendie situés à moins de 150 m du site: n°116 d'un débit de 45 m³/h et le n°125 51 m³/h, contrôlés en octobre 2024 - 2 réserves aériennes de 450 m³ (distinctes des cuves dédiées au sprinklage) - l'ancienne cuve aérienne de sprinklage de 350 m³ (en cours de remplacement) - 4 bâches souples de 120 m³ Selon de le rapport D9 de dimensionnement des besoins en eau, réalisé par la société SOCOTEC le 30/06/2023 (ref: 2302-E14Q2-011), le volume minimal total à prévoir est de 3000 m³ (900 m³ pour le bâtiment 1, 350 m³ pour le bâtiment 2 et 360 m³ pour le bâtiment 3). Les apports en eau des poteaux incendie (PI) dans le calcul D9 ont été fixés à 60 m³/h, or ces PI délivrent moins de 51 m³/h, aucun débit inférieur à 60 m³/h ne peut être comptabilisés dans le calcul des besoins en eau conformément au guide pratique d'appui au dimensionnement des besoins en eau pour la défense extérieure contre l'incendie-D9 de juin 2020. L'exploitant devra donc recalculer ses besoins en eau pour l'extinction incendie, en ne comptabilisant pas les PI dont le débit est inférieur à 60 m³/h. Écart constaté : Le calcul des besoins en eau D9 est erroné, les 2 poteaux incendie délivrant moins de 60 m³/h ont été comptabilisés.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délai de mise en œuvre des actions

correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : INCENDIE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 15 de l'Annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques sont réalisées, entretenues en bon état et vérifiées.
Constats : Pas d'écart constaté. L'exploitant a présenté lors de l'inspection un rapport Q18 du 26/11/2024 (rapport n° EE-E-241126-0001-Q18/ SARL CCS GESSEL certifié par le CNPP n°032/18) notifiant un risque d'explosion/incendie possible dans l'installation. L'exploitant a par la suite transmis le 12/11/2025 par mail à l'inspection des installations classées un rapport Q18 corrigé suite à la réalisation des travaux électriques, rapport EE-E-241126-0001 M 1-Q18 annulant et remplaçant le rapport N° EE-E-241126-0001.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : EAUX PLUVIALES

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/04/2017, article Point 1.6.4 de l'Annexe II
Thème(s) : Risques chroniques, Entretien séparateurs hydrocarbures
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs séparateurs d'hydrocarbures correctement dimensionnés ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles.
Constats : Pas d'écart constaté. Les eaux pluviales non-polluées font l'objet d'une convention avec la commune d'Issoudun pour leur traitement. Concernant les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, lessivant les voiries, elles sont collectées dans un séparateur d'hydrocarbures puis traitées dans une filière agréée. L'exploitant a créé un compte TRACKDECHETS le 18/01/2024, en 2025 il a évacué 5.58 tonnes de

déchets code 13.05.08* "mélanges de déchets provenant de désableurs et de séparateurs eau/hydrocarbures".
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : EXPLOSION

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 17
Thème(s) : Risques accidentels, ATEX
Prescription contrôlée : Ventilation et recharge de batteries Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Dans le cas d'une ventilation mécanique, le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des habitations voisines et des bureaux. Les conduits de ventilation sont munis de clapets au niveau de la séparation entre les cellules, restituant le degré REI de la paroi traversée. La recharge de batteries est interdite hors des locaux de recharge en cas de risques liés à des émanations de gaz. En l'absence de tels risques, pour un stockage non automatisé, une zone de recharge peut être aménagée par cellule de stockage sous réserve d'être distante de 3 mètres de toute matière combustible et d'être protégée contre les risques de court-circuit. Dans le cas d'un stockage automatisé, il n'est pas nécessaire d'aménager une telle zone. S'il existe un local de recharge de batteries des chariots automoteurs, il est exclusivement réservé à cet effet et est, soit extérieur à l'entrepôt, soit séparé des cellules de stockage par des parois et des portes munies d'un ferme-porte, respectivement de degré au moins REI 120 et EI2 120 C (Classe de durabilité C2 pour les portes battantes).
Constats : L'exploitant dispose de 2 ateliers de charge pour ses batteries au plomb. L'inspection a pu visiter le local situé dans le bâtiment 2 mais pas celui du bâtiment 1 loué à la société SAFRAN car l'accès n'était pas autorisé. Le local dispose de 23 emplacements de chargement, d'une porte vers l'extérieur grillagée en partie basse pour favoriser une ventilation naturelle, d'un affichage "DEFENSE DE FUMER GAZ INFLAMMABLES », d'une trappe de désenfumage et des détecteurs fumées au plafond, selon les déclarations de l'exploitant, il y aurait également des détecteurs de gaz qui en cas de détection d'hydrogène déclencheraient une augmentation de la ventilation et l'arrêt de charge des accumulateurs. Lors de la visite, l'inspection a pu constater le passage régulier de personnel dans cette zone, pour rappel seul le personnel formé au risque incendie/explosion peut circuler dans cette zone. Cette zone n'a pas fait l'objet d'une étude ATEX, l'exploitant devra réaliser une étude démontrant l'absence de classement de ses zones de chargement. Par ailleurs, l'exploitant devra justifier de son non-classement à la rubrique 2925-1 (puissance inférieure à 50kW) pour ses 2 zones de chargements. Écart constaté : absence de justification de l'absence de risque ATEX dans les zones de

chargement de batteries
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délai de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 11 : CHAUDIERE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 3.7
Thème(s) : Risques accidentels, ENTRETIEN
Prescription contrôlée : L'exploitant veille au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit. Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz fait l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui est réalisée sous la pression normale de service.
Constats : L'établissement dispose de 2 chaufferies présentant des conduits et cheminées différentes : - une comporte 7 chaudières d'une puissance nominale de 0.345 donc 2.415Mw au total qui est soumise à déclaration avec contrôles - l'autre avec 3 chaudières de puissance nominale 0.312 donc 0.936Mw au total Une télédéclaration a été effectuée le 14/11/2023 (dossier est A-3-TEHZXICN3). Lors de l'inspection, l'exploitant n'a pas présenté le rapport de contrôle des chaudières, selon ses déclarations le contrôle aurait été réalisé. Il devra donc transmettre ce rapport à l'inspection des installations classées.
Écart constaté : Absence de justificatifs de contrôle des chaudières
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

